

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA SOLUTION RETRAITE-PRIVILÈGE^{MD} ENTREPRISE

Veillez passer en revue la présente liste de vérification afin de vous assurer que vous comprenez la Solution retraite-privilège *Entreprise* et comment elle peut faire une différence pour vous et votre entreprise.

Je (l'actionnaire emprunteur) peux obtenir un prêt personnel d'un établissement financier prêteur tiers (banque) qui est garanti par la société. La société devra céder un contrat d'assurance vie comme garantie.

- La banque se sert de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie détenu par la société comme garantie du prêt.
- Avec un prêt bancaire garanti, le prêteur sera un établissement prêteur tiers.
- L'accès au prêt d'un établissement prêteur tiers n'est pas garanti par l'Assurance vie Équitable^{MD} et ne fait pas partie du contrat d'assurance vie.
- L'emprunteuse ou l'emprunteur doit en faire la demande et satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un prêt de l'établissement prêteur tiers. La capacité d'obtenir un prêt et les conditions d'un prêt sont sous réserve des politiques de souscription financière de l'établissement prêteur tiers au moment de contracter le prêt et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.
- Les documents pertinents concernant le prêt et la garantie sont exigés afin de minimiser les avantages imposables à l'actionnaire. Nous vous recommandons de consulter vos conseillers comptable, juridique et fiscal avant la mise en œuvre de cette stratégie.

La limite d'emprunt est déterminée par l'établissement financier.

- Cette limite varie en fonction du type de contrat et des placements au titre du contrat.
- Vous pourriez emprunter une somme allant jusqu'à 100 % de la valeur de rachat du contrat. Le montant minimal du prêt varie selon l'établissement financier. Certains établissements financiers exigent un prêt minimal garanti de 250 000 \$.
- Les prêts peuvent être octroyés sous forme de somme forfaitaire ou série de paiements sur une période donnée en fonction de vos besoins. Peut varier selon l'établissement financier. Le prêt à versements périodiques dans cette illustration n'est qu'un exemple. Votre conseillère ou conseiller en assurance peut vous indiquer les différents types de prêt et de montants.

L'ARC pourrait évaluer qu'il s'agit d'un avantage imposable pour l'emprunteuse ou l'emprunteur selon la valeur de la garantie fournie par la société en vue d'un prêt personnel.

- La garantie de la société prévue par le contrat d'assurance vie donnée en nantissement dans le but d'obtenir un prêt personnel pourrait être considérée par l'ARC comme un avantage imposable.
- Dans la plupart des cas, des frais de garantie doivent être payés par l'emprunteur à la société pour minimiser l'avantage imposable.
- Ces frais de garantie seront considérés comme un revenu imposable pour la société.
- Demandez à votre conseillère ou votre conseiller en assurance d'inclure ces frais dans l'illustration.

Au décès de l'emprunteuse ou l'emprunteur, l'ARC pourrait déterminer qu'il s'agit d'un avantage imposable si le prêt personnel est payé directement du produit du contrat d'assurance vie détenu par la société.

- L'établissement financier, la société et les ayants droit à la succession de la personne assurée et leurs conseillers professionnels respectifs pour les questions d'ordre fiscal et juridique devraient collaborer afin d'élaborer une stratégie visant à rembourser le prêt en utilisant le produit du contrat d'assurance vie, et ce, sans donner lieu à un avantage imposable pour l'actionnaire ou à des répercussions défavorables suivant l'ajout au compte de dividendes en capital (CDC) de la société. Recommandations :
 - La société devrait approcher la société d'assurance pour que celle-ci retarde d'effectuer le versement du produit de la prestation de décès directement à l'établissement financier, et ce, jusqu'à ce que des dispositions adéquates soient prises avec l'établissement financier en question.
 - Il est souhaitable que la liquidatrice ou le liquidateur, ou encore la fiduciaire ou le fiduciaire de la succession de la personne assurée demande à l'établissement financier d'accepter une autre garantie, et ce, jusqu'à ce que la société reçoive le produit de l'assurance.
 - Le produit de l'assurance vie est versé libre d'impôt à la société.
 - Les montants dépassant le coût de base rajusté (CBR) sont portés au crédit du compte de dividendes en capital.
 - Du compte de dividendes en capital, les dividendes en capital libres d'impôt sont versés aux actionnaires, y compris aux ayants droit de l'actionnaire décédée ou décédé.
 - Les ayants droit à la succession de l'actionnaire décédée ou décédée remboursent le prêt et conservent le solde.

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA SOLUTION RETRAITE-PRIVILÈGE^{MD} ENTREPRISE

Les conditions du prêt seront semblables à celles des autres prêts garantis offerts sur le marché.

- Il s'agit d'un prêt bancaire en vertu des conditions de prêt en vigueur.
- Il pourrait y avoir des conditions, des frais et des coûts associés à l'obtention d'un prêt bancaire garanti. Veuillez vous assurer de lire attentivement les conditions précisées dans le contrat de prêt bancaire.
- Selon les conditions du contrat de prêt, l'établissement financier prêteur pourrait exiger des paiements réguliers ou périodiques du prêt.
- Le fait d'utiliser le contrat comme garantie d'un prêt bancaire limitera certains droits en tant que titulaire de contrat. Ces droits pourraient comprendre notamment l'accès à la valeur de rachat au moyen d'avances sur contrat ou de retraits, le rachat du contrat, le changement des montants de couverture, le changement de titulaire ou la transformation du contrat.
- Si les conditions du prêt ne sont pas respectées, la banque pourrait être en droit d'exiger un paiement immédiat. Si la banque saisit la valeur de rachat du contrat d'assurance vie détenu par la société afin d'honorer la garantie de la société de remboursement du prêt personnel, l'ARC pourrait déterminer qu'il s'agit d'un avantage imposable. Conséquences possibles :
 - Pleine imposition sur le montant de la valeur de rachat du contrat qui dépasse le coût de base rajusté.
 - Imposition sur le montant du prêt remboursé par le contrat à titre d'avantage conféré à l'actionnaire entre les mains de l'actionnaire.
 - Perte de la couverture d'assurance vie.
- Veuillez consulter la colonne intitulée « Valeur nette à la résiliation » dans l'illustration.

Les fluctuations économiques peuvent influencer sur le montant de l'avance de prêt et le moment où celle-ci est requise lors d'un emprunt sur la valeur de rachat du contrat d'assurance vie.

- Cette illustration suppose des taux historiques hypothétiques raisonnables; cependant, les taux d'intérêt réels et les taux de rendement des contrats fluctuent :
 - Des taux d'intérêt moins élevés sur le prêt réduisent le coût d'emprunt. Des taux de rendement de contrat plus élevés peuvent augmenter la valeur de rachat au titre du contrat. Les deux ensemble peuvent augmenter le montant disponible aux fins d'un prêt.
 - Des taux d'intérêt plus élevés sur le prêt augmentent le coût d'emprunt. Des taux de rendement de contrat moins élevés diminuent la valeur de rachat au titre du contrat. Les deux ensemble peuvent diminuer le montant disponible aux fins d'un prêt.
- Veuillez consulter la page intitulée « Comparaison de l'incidence des taux d'intérêt d'un prêt » afin de découvrir les effets des taux d'intérêt plus élevés.
- Demandez à votre conseillère ou conseiller en assurance d'illustrer différents taux d'intérêt sur le prêt et différents taux de rendement du contrat.

Il est possible que le prêt dépasse la limite d'emprunt bancaire.

- Cette illustration est fondée sur des hypothèses historiques raisonnables sur le plan de l'espérance de vie, les paiements et les prêts. Dans la mesure où la réalité serait différente de ces hypothèses, la limite d'emprunt pourrait être dépassée. Dans un tel cas, selon les conditions du prêt, la banque pourrait proposer les options suivantes :
 - l'emprunteur paie personnellement l'intérêt sur le prêt;
 - l'emprunteur paie personnellement un montant pour ramener le prêt à la limite d'emprunt;
 - la société paie des montants au titre du contrat afin d'en augmenter la valeur de rachat;
 - l'emprunteur fournit à la banque une garantie supplémentaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire de la société.
- Votre conseillère ou conseiller en assurance peut vous illustrer différentes hypothèses.

Les lois et les règlements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et d'autres lois pourraient s'appliquer à ce plan et pourraient être modifiées.

- Le fait d'utiliser la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société cédé en garantie en vue d'un prêt est une stratégie bien établie. Actuellement, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada exclut particulièrement « la cession de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police en vue de la garantie d'une dette ou d'un prêt, autre qu'une avance sur police », énoncé tiré de la définition de la disposition en ce qui concerne des intérêts dans une police d'assurance vie.
- Toute modification apportée à la législation ou aux interprétations de la législation actuelle pourrait avoir une incidence sur les renseignements contenus dans la présente liste de vérification et sur la capacité à obtenir un prêt personnel en utilisant un contrat d'assurance vie détenu par une société cédé en garantie d'un prêt.

Le prêt ne peut être considéré comme une prestation de retraite que la société est tenue de fournir.

- Si la société souscrit un contrat d'assurance vie dans le but de financer une obligation de fournir des prestations à une employée ou un employé suivant une modification des services ou concernant la retraite, l'ARC pourrait considérer l'existence d'une convention de retraite (CR).
- Cela entraînerait des conséquences fiscales considérablement différentes et pour la société et pour vous.

Je comprends que la Solution retraite-privilège *Entreprise* est un concept. Il ne s'agit pas d'un produit ou d'un contrat. La présente liste de vérification ne constitue pas un avis fiscal ou juridique. Je dois consulter mes conseillers financier, juridique et fiscal pour être au fait des risques et des avantages que présente ce concept. L'Assurance vie Équitable du Canada^{MD} ne donne aucun conseil en matière de fiscalité, d'assurance ou de prêt.

^{MD} indique une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA SOLUTION RETRAITE-PRIVILÈGE^{MD} ENTREPRISE

Veillez passer en revue la présente liste de vérification afin de vous assurer que vous comprenez la Solution retraite-privilège *Entreprise* et comment elle peut faire une différence pour vous et votre entreprise.

Je (l'actionnaire emprunteur) peux obtenir un prêt personnel d'un établissement financier prêteur tiers (banque) qui est garanti par la société. La société devra céder un contrat d'assurance vie comme garantie.

- La banque se sert de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie détenu par la société comme garantie du prêt.
- Avec un prêt bancaire garanti, le prêteur sera un établissement prêteur tiers.
- L'accès au prêt d'un établissement prêteur tiers n'est pas garanti par l'Assurance vie Équitable^{MD} et ne fait pas partie du contrat d'assurance vie.
- L'emprunteuse ou l'emprunteur doit en faire la demande et satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un prêt de l'établissement prêteur tiers. La capacité d'obtenir un prêt et les conditions d'un prêt sont sous réserve des politiques de souscription financière de l'établissement prêteur tiers au moment de contracter le prêt et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.
- Les documents pertinents concernant le prêt et la garantie sont exigés afin de minimiser les avantages imposables à l'actionnaire. Nous vous recommandons de consulter vos conseillers comptable, juridique et fiscal avant la mise en œuvre de cette stratégie.

La limite d'emprunt est déterminée par l'établissement financier.

- Cette limite varie en fonction du type de contrat et des placements au titre du contrat.
- Vous pourriez emprunter une somme allant jusqu'à 100 % de la valeur de rachat du contrat. Le montant minimal du prêt varie selon l'établissement financier. Certains établissements financiers exigent un prêt minimal garanti de 250 000 \$.
- Les prêts peuvent être octroyés sous forme de somme forfaitaire ou série de paiements sur une période donnée en fonction de vos besoins. Peut varier selon l'établissement financier. Le prêt à versements périodiques dans cette illustration n'est qu'un exemple. Votre conseillère ou conseiller en assurance peut vous indiquer les différents types de prêt et de montants.

L'ARC pourrait évaluer qu'il s'agit d'un avantage imposable pour l'emprunteuse ou l'emprunteur selon la valeur de la garantie fournie par la société en vue d'un prêt personnel.

- La garantie de la société prévue par le contrat d'assurance vie donnée en nantissement dans le but d'obtenir un prêt personnel pourrait être considérée par l'ARC comme un avantage imposable.
- Dans la plupart des cas, des frais de garantie doivent être payés par l'emprunteur à la société pour minimiser l'avantage imposable.
- Ces frais de garantie seront considérés comme un revenu imposable pour la société.
- Demandez à votre conseillère ou votre conseiller en assurance d'inclure ces frais dans l'illustration.

Au décès de l'emprunteuse ou l'emprunteur, l'ARC pourrait déterminer qu'il s'agit d'un avantage imposable si le prêt personnel est payé directement du produit du contrat d'assurance vie détenu par la société.

- L'établissement financier, la société et les ayants droit à la succession de la personne assurée et leurs conseillers professionnels respectifs pour les questions d'ordre fiscal et juridique devraient collaborer afin d'élaborer une stratégie visant à rembourser le prêt en utilisant le produit du contrat d'assurance vie, et ce, sans donner lieu à un avantage imposable pour l'actionnaire ou à des répercussions défavorables suivant l'ajout au compte de dividendes en capital (CDC) de la société. Recommandations :
 - La société devrait approcher la société d'assurance pour que celle-ci retarde d'effectuer le versement du produit de la prestation de décès directement à l'établissement financier, et ce, jusqu'à ce que des dispositions adéquates soient prises avec l'établissement financier en question.
 - Il est souhaitable que la liquidatrice ou le liquidateur, ou encore la fiduciaire ou le fiduciaire de la succession de la personne assurée demande à l'établissement financier d'accepter une autre garantie, et ce, jusqu'à ce que la société reçoive le produit de l'assurance.
 - Le produit de l'assurance vie est versé libre d'impôt à la société.
 - Les montants dépassant le coût de base rajusté (CBR) sont portés au crédit du compte de dividendes en capital.
 - Du compte de dividendes en capital, les dividendes en capital libres d'impôt sont versés aux actionnaires, y compris aux ayants droit de l'actionnaire décédée ou décédé.
 - Les ayants droit à la succession de l'actionnaire décédée ou décédée remboursent le prêt et conservent le solde.

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA SOLUTION RETRAITE-PRIVILÈGE^{MD} ENTREPRISE

Les conditions du prêt seront semblables à celles des autres prêts garantis offerts sur le marché.

- Il s'agit d'un prêt bancaire en vertu des conditions de prêt en vigueur.
- Il pourrait y avoir des conditions, des frais et des coûts associés à l'obtention d'un prêt bancaire garanti. Veuillez vous assurer de lire attentivement les conditions précisées dans le contrat de prêt bancaire.
- Selon les conditions du contrat de prêt, l'établissement financier prêteur pourrait exiger des paiements réguliers ou périodiques du prêt.
- Le fait d'utiliser le contrat comme garantie d'un prêt bancaire limitera certains droits en tant que titulaire de contrat. Ces droits pourraient comprendre notamment l'accès à la valeur de rachat au moyen d'avances sur contrat ou de retraits, le rachat du contrat, le changement des montants de couverture, le changement de titulaire ou la transformation du contrat.
- Si les conditions du prêt ne sont pas respectées, la banque pourrait être en droit d'exiger un paiement immédiat. Si la banque saisit la valeur de rachat du contrat d'assurance vie détenu par la société afin d'honorer la garantie de la société de remboursement du prêt personnel, l'ARC pourrait déterminer qu'il s'agit d'un avantage imposable. Conséquences possibles :
 - Pleine imposition sur le montant de la valeur de rachat du contrat qui dépasse le coût de base rajusté.
 - Imposition sur le montant du prêt remboursé par le contrat à titre d'avantage conféré à l'actionnaire entre les mains de l'actionnaire.
 - Perte de la couverture d'assurance vie.
- Veuillez consulter la colonne intitulée « Valeur nette à la résiliation » dans l'illustration.

Les fluctuations économiques peuvent influencer sur le montant de l'avance de prêt et le moment où celle-ci est requise lors d'un emprunt sur la valeur de rachat du contrat d'assurance vie.

- Cette illustration suppose des taux historiques hypothétiques raisonnables; cependant, les taux d'intérêt réels et les taux de rendement des contrats fluctuent :
 - Des taux d'intérêt moins élevés sur le prêt réduisent le coût d'emprunt. Des taux de rendement de contrat plus élevés peuvent augmenter la valeur de rachat au titre du contrat. Les deux ensemble peuvent augmenter le montant disponible aux fins d'un prêt.
 - Des taux d'intérêt plus élevés sur le prêt augmentent le coût d'emprunt. Des taux de rendement de contrat moins élevés diminuent la valeur de rachat au titre du contrat. Les deux ensemble peuvent diminuer le montant disponible aux fins d'un prêt.
- Veuillez consulter la page intitulée « Comparaison de l'incidence des taux d'intérêt d'un prêt » afin de découvrir les effets des taux d'intérêt plus élevés.
- Demandez à votre conseillère ou conseiller en assurance d'illustrer différents taux d'intérêt sur le prêt et différents taux de rendement du contrat.

Il est possible que le prêt dépasse la limite d'emprunt bancaire.

- Cette illustration est fondée sur des hypothèses historiques raisonnables sur le plan de l'espérance de vie, les paiements et les prêts. Dans la mesure où la réalité serait différente de ces hypothèses, la limite d'emprunt pourrait être dépassée. Dans un tel cas, selon les conditions du prêt, la banque pourrait proposer les options suivantes :
 - l'emprunteur paie personnellement l'intérêt sur le prêt;
 - l'emprunteur paie personnellement un montant pour ramener le prêt à la limite d'emprunt;
 - la société paie des montants au titre du contrat afin d'en augmenter la valeur de rachat;
 - l'emprunteur fournit à la banque une garantie supplémentaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire de la société.
- Votre conseillère ou conseiller en assurance peut vous illustrer différentes hypothèses.

Les lois et les règlements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et d'autres lois pourraient s'appliquer à ce plan et pourraient être modifiées.

- Le fait d'utiliser la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société cédé en garantie en vue d'un prêt est une stratégie bien établie. Actuellement, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* exclut particulièrement « la cession de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police en vue de la garantie d'une dette ou d'un prêt, autre qu'une avance sur police », énoncé tiré de la définition de la disposition en ce qui concerne des intérêts dans une police d'assurance vie.
- Toute modification apportée à la législation ou aux interprétations de la législation actuelle pourrait avoir une incidence sur les renseignements contenus dans la présente liste de vérification et sur la capacité à obtenir un prêt personnel en utilisant un contrat d'assurance vie détenu par une société cédé en garantie d'un prêt.

Le prêt ne peut être considéré comme une prestation de retraite que la société est tenue de fournir.

- Si la société souscrit un contrat d'assurance vie dans le but de financer une obligation de fournir des prestations à une employée ou un employé suivant une modification des services ou concernant la retraite, l'ARC pourrait considérer l'existence d'une convention de retraite (CR).
- Cela entraînerait des conséquences fiscales considérablement différentes et pour la société et pour vous.

Je comprends que la Solution retraite-privilège *Entreprise* est un concept. Il ne s'agit pas d'un produit ou d'un contrat. La présente liste de vérification ne constitue pas un avis fiscal ou juridique. Je dois consulter mes conseillers financier, juridique et fiscal pour être au fait des risques et des avantages que présente ce concept. L'Assurance vie Équitable du Canada^{MD} ne donne aucun conseil en matière de fiscalité, d'assurance ou de prêt.